3

## ASSURANCE RC GENERALE

## **VOCATION DU CONTRAT**

#### RC EXPLOITATION

RC du fait bâtiments, installations, machines, équipements, matériaux stockés
RC du fait des interventions à l'extérieur

#### RCAPRESLIVRAISON

RC du fait:

PRODUITS LIVRES

TRAVAUX EFFECTUES ET RECEPTIONNES

#### CLAUSE "POLLUTION" RESTREINTE

Depuis 1994:

soit les risques de pollution sont exclus soit la garantie est limitée:

- · AE accidentelles
- installations non classées ou DP
- . DC, DM, D immatériels consécutifs
- · G 2 MF ou 5 MF

# ASSURANCE DOMMAGE INCENDIE-EXPLOSION

#### **VOCATION DU CONTRAT**

#### ASSURANCE DE CHOSE

Protection du patrimoine de l'assuré

- . D subis par bâtiments, mobilier, matériel, marchandises
- frais et pertes liés à la reconstruction du bâtiment (frais déplacement, de relogement, perte d'usage, perte de loyers, frais de démolition et de déblais...)

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITE

- D. MATERIELS A AUTRUI DU FAIT INCENDIE-EXPLOSION
- RC CONTRACTUELLE
   RC du propriétaire <-> locataire
   RC dépositaire
- RC DELICTUELLE : recours des voisins et des tiers.

## ASPECTS SPECIFIQUES AE

#### RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

EXCLUSION DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS DE POLLUTION CAUSES A AUTRUI SUITE A INCENDIE-EXPLOSION POUR LES IC <u>AP</u>

#### FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

frais de démolition, de déblais, de destruction, de neutralisation des biens assurés contaminés: bâtiment, mobilier, matériel, marchandises.

LES FRAIS DE DEPOLLUTION DU SOL (TERRAINS, PELOUSES, ARBRES, PLANTATIONS) SONT EXCLUS.

# CONTRAT ROAS DEFINITION AE

EMISSION, DISPERSION, REJET, DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE DIFFUSEE PAR L'ATMOSPHERE, LE SOL. LES EAUX:

LA PRODUCTION D'ODEURS, BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS, RAYONNEMENTS EXCEDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOISINAGE.

ASPECT DYNAMIQUE
CARACTERE GLOBAL DES AGENTS
ROLE DE VECTEUR DES ELEMENTS NATURELS

Définition généreuse, mais connexion avec les autres éléments du contrat:

- AUTEUR
- MOMENT DONNE
- CARACTERES ATTEINTE
- PREJUDICES COUVERTS

# CIRCONSTANCES DECLENCHANT LES GARANTIES

#### M ORIGINE ALEATOIRE DE L'AE

## ₩ L'ALEA = SOCLE DE TOUTE ASSURANCE

## ART 1964 CODE CIVIL:

Contrat aléatoire : convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement INCERTAIN.

ART L13-1 CODE DES ASSURANCES
Les pertes et les dommages occasionnés par des
cas fortuits... sont à la charge de l'assureur

4

## AE ACCIDENTELLE

- LA MANIFESTATION DE L'ATTEINTE EST CONCOMITANTE A l'EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU QUI L'A PROVOQUEE
- L'AE NE SE REALISE PAS DE FACON LENTE OU PROGRESSIVE

#### EXEMPLES:

- RUPTURE D'UNE CUVE
  Les produits dangereux atteignent dans un très bref
  délai la NP.
- FAUSSE MANOEUVRE D'UN PREPOSE
   Une erreur de manipulation dans les mécanismes de vannes entraîne sans délai une pollution de la rivière mitoyenne.
- DEREGLEMENT SOUDAIN MECANISME FILTRATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES Particules toxiques dans l'atmosphère.
- COURT CIRCUIT USINE CHIMIQUE incendie et nuage toxique.

## AE GRADUELLE

### EVENEMENT GENERATEUR

→ délai lenteur-progressivité

#### MANIFESTATION DE L'ATTEINTE

#### · EXEMPLES:

- fuites très fines, suintements
- infiltrations, migrations lentes
- phénomène de goutte à goutte

Notions explicites pour

- stockages ou canalisations enterrés
- eaux de percolation dans un CET

#### · RAPPEL:

événement générateur:

- imprévu, inconnu de l'assuré
- il résulte d'un fait fortuit

7

# GARANTIE RCAE DOMMAGES CORPORELS

#### DOMMAGES CORPORELS:

Atteinte corporelle subie par personne physique

- frais médicaux, incapacité temporaire, incapacité permanente, pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice moral, perte d'une chance, assistance d'une tierce personne.
- préjudices économiques et moraux subis par les ayants-droits d'une victime décédée.

#### a NB:

DC subis par préposés de l'assuré:

- faute inexcusable de l'employeur
- faute intentionnelle d'un copréposé
- maladie professionnelle non reconnue par Sécurité Sociale
  - sont du ressort contrat RCG et non du contrat RCAE

8

# GARANTIE RCAE DOMMAGES MATERIELS

- DETERIORATION OU DESTRUCTION D'UNE CHOSE OU D'UNE SUBSTANCE.
- ATTEINTE PHYSIQUE A DES ANIMAUX
- CARACTERE PATRIMONIAL DES SUBSTANCES OU ANIMAUX QUI CONSTITUENT LES BIENS D'UNE PERSONNE.
- ECOLOGIQUES NE RELEVENT PAS DU
  CONTRAT

# GARANTIE RCAE DOMMAGES IMMATERIELS

#### DEFINITION:

PREJUDICE PECUNIAIRE QUI RESULTE

- PRIVATION DE JOUISSANCE D'UN DROIT
- -- INTERRUPTION D'UN SERVICE RENDU PAR UNE PERSONNE OU PAR UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

#### MAMPLEUR:

 DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE INITIAL GARANTI

#### Exemple:

effluents atmosphériques chargés de suie et cendres entreprise textile voisine.

- DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI

ABSENCE D'UN DOMMAGE INITIAL

Exemple:

Nuage toxique - Evacuation préventive d'une zone industrielle.

# GARANTIE FRAIS DE PREVENTION ET REDUCTION DES DOMMAGES

# MENACE REELLE ET IMMINENTE DE DOMMAGES GARANTIS

Situation d'urgence susceptible de générer des réclamations

#### MENACE REELLE:

des dommages à des tiers sont CERTAINS si rien n'est entrepris. La menace n'est:
- ni hypothétique

- ni imaginaire

#### MENACE IMMINENTE:

Le menace est SUR LE POINT DE générer des dommages à des tiers

notion de BREF DELAI.

#### AE FORTUITE :

EVENEMENTS ALEATOIRES.

Les investissements en moyens et en infrastructures, les opérations de maintenance, les charges d'entretien (réparations, remplacement matériels usés, ne relèvent pas de la garantie.

## AE LIEE A L'ACTIVITE DE L'ASSURE

Activités déclassées et visées au contrat

Les AE ayant pour auteur:

- un exploitant antérieur

- un voisin exerçant une activité similaire ou différente.

- le propriétaire non exploitant ne relèvent pas de FPR.

ile relevent pas de i i

14

## GARANTIE FPR

#### **AUTRES LIMITES**

#### ~ MONTANTS:

- frais <= coût de la réparation des dommages qui se seraient produits sans la mise en jeu de la garantie FPR.
- \* 20% de la garantie RCAE

#### - NATURES:

Les frais de réfection ou de remplacement des installations ou matériels de l'assuré sont exclus.

#### **屬** EXEMPLES

#### -- FUITE HC CUVES ENTERREES:

Menace à captage d'eau potable et pour l'irrigation de cultures agricoles.

<u>frais</u>: décapage des sols, pompage, traitement des sols, évacuation dans centre traitement déchets industriels, frais d'ingénierie BE <u>exclu</u>: le coût de remplacement de la cuve.

#### - FUITE DE WHITE SPIRIT:

Mauvaise fermeture robinet purge Nappe superficielle - nappe profonde - captages AEP

## DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS DE POLLUTION APRES INCENDIE EXPLOSION

- SANDOZ
  PROTEX
- LIMITATIONS DU CONTRAT DOMMAGES INCENDIE-EXPLOSION RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

exclusion sites soumis AP montants de garantie faibles couverture incomplète dommages immatériels

### SPECIFICITE CONTRAT RCAE

15

# GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE

- FRAIS D'EXPERTISE
- FRAIS D'AVOCATS

RECLAMATION AMIABLE OU JUDICIAIRE

NB: AMENDES PENALES EXCLUES

# GARANTIE DANS LES TEMPS

#### CRITERES:

## DEUX CONDITIONS DOIVENT ETRE REMPLIES

DOMMAGES:

première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

ATTEINTE: Début pendant la même période

#### REPRISE DU PASSE:

Elle n'est pas automatique Condition: - étude technique approfondie du site - surprime

## GARANTIE SUBSEQUENTE APRES CESSATION DEFINITIVE ACTIVITE DE L'ASSURE:

- 5 ANS, l'AE ayant débuté pendant la période de validité du contrat.
- -- Respect obligation réglementaires ART 34.1 **DECRET 21.09.77**

23

## DOMMAGES ECOLOGIQUES

#### EXCLUSIONS:

- DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS EN TANT QUE TELS: EAU, AIR, SOL, FAUNE, FLORE
- DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS
- ET LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT

#### TOUTEFOIS:

LES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DESTINEES À EVITER OU À REDUIRE UNE POLLUTION PEUVENT PORTER SUR LES ELEMENTS NATURELS SI ELLES SONT DESTINEES A PREVENIR OU A REDUIRE UN DOMMAGE POTENTIEL RC

#### OBSERVATIONS:

- LE DROIT DE LA REPARATION CIVILE NE PREND EN COMPTE QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES ET LEURS BIENS: DOMMAGES QUANTIFIABLES A UN PATRIMOINE
- MPRECISION DES CRITERES

TYPE DURFE EFFICACITE ) COUT

DES MOYENS DE REPARATION

INCOMPATIBILITE AVEC TECHNIQUE DE L'ASSURANCE STATISTIQUE, MAITRISE DES COUTS, CRITERES ECONOMIQUEMENT FIABLES.

PRIORITE INDEMNISATION DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES ECONOMIQUES, PAR RAPPORT A LESIONS INCERTAINES A L'ENVIRONNEMENT (LIMITES FINANCIERES DE LA GARANTIE)

ABSENCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT CIVIL (RES

# INOBSERVATION DES TEXTES LEGAUX MAUVAIS ETAT, INSUFFISANCE OU DEFAUT D'ENTRETIEN

- AE ALEATOIRE
- IMPREVISIBILITE DU RISQUE
- CIRCONSTANCES ANORMALES CONNUES DE L'ASSURE OU DIRECTION AVANT LA REALISATION DE L'AE
- PREUVE PAR L'ASSUREUR
- NON RESPECT DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES (ARRETES PREFECTORAUX) MENTIONNES AU CONTRAT:
  - loi n° 64-1245 du 10 Juillet 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
  - loi n° 75-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature
  - loi nº 76-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
  - loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
  - loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
  - loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
  - loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
  - l'arrêté d'autorisation et le récépissé de déclaration régissant le

EXCLUSION PROCHE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

# AE AUTORISEES OU TOLEREES PAR LES JTORITES ADMINISTRATIVES

#### XCLUSION:

DES DOMMAGES RESULTANT D'AE AUTORISEES OU .
TOLEREES PAR LES AUTORITES ADM.

#### DBSERVATIONS::

- REJETS ET NUISANCES INHERENTS AU FONCTIONNEMENT NORMAL DU SITE
- REJETS ET NUISANCES IDENTIFIES ET DECOULANT DE COMPORTEMENTS CONSCIENTS
- POLLUTION HABITUELLE, NORMALE

ABSENCE D'ALEA

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE LUGANO 8.3.1993 - RC DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT.

art. 8 : Exonération RC quand le dommage résulte d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes.

# RISQUE DE DEVELOPPEMENT

#### EXCLUSION:

DES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'AE AYANT ENTRAINE LESDITS DOMMAGES.

#### **OBSERVATIONS:**:

- PEUT-ON ETRE RESPONSABLE DES CONSEQUENCES D'UNE AE, ALORS QUE L'ETAT DES CONNAISSANCES DU MOMENT NE PERMET PAS D'ENVISAGER LEUR EVENTUALITE ?
- MISE EN SERVICE ET FONCTIONNEMENT D'UN SITE REPOSENT SUR:
  - DONNEES ET EXPERTISES TECHNIQUES
  - CONTROLES COMPLETS
  - AUTORISATIONS ADM

#### PROBLEMATIQUE JURIDIQUE

#### CONVENTION LUGANO

- a35 prévoit la possibilité de l'exonération de RC, sauf pour les déchets.
- DIRECTIVE CEE 25.7.1985: RC PRODUITS DEFECTUEUX prévoit la possibilité de l'exonération de RC (option choisie par la plupart des Etats)
- LOI 19.5.1998 : RC PRODUITS DEFECTUEUX prévoit l'exonération de RC, sauf pour les dommages causés par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci

#### PROBLEME DE SOCIETE

INCOMPATIBILITE AVEC UNE ACTIVITE ECONOMIQUE D'ASSURANCE.

ALEA PUR MAIS INCOMPATIBLE AVEC ECONOMIE.